



Syndicat National de l'Éducation Physique

de l'enseignement public (FSU)

Le CAPEPS : 1979-2014 Quelques éléments de compréhension

Christian Couturier, SNEP, document de travail.

Sources et lectures complémentaires :

- *Les rapports du jury du CAPEPS, versions papier jusqu'en 2009, versions électroniques ensuite.*
- *Annales et historique du CAPEPS. Philippe Néaumet. Ed Vigot 1982.*
- *Bulletins nationaux du SNEP, 1979-2013.*
- *Yvon Léziart, 2001. Formation des étudiants en EPS. In Quelle activité professionnelle et la réussite de tous. Actes du colloque d'Orsay. Ed SNEP, supplément au bulletin 637.*
- *Amade-Escot, 1993. Profils de professionnalité recherchés et conceptions de la compétence dans les épreuves professionnelles des différents CAPEPS. In l'identité de l'EP scolaire au 20ème siècle.*
- *Fuch Julien, 2013. L'image du futur enseignant d'EPS à travers l'écrit 1 du CAPEPS externe. In Enseignant d'EPS : un métier en mutation. Ed Revue EPS.*

Les modifications du CAPEPS révèlent les intentions du « recruteur » quant à la valeur et la qualité attendues des enseignants d'EPS. Cette affirmation peut paraître évidente. Cependant le décodage n'est pas toujours aisé, les modifications subtiles (par exemple le passage d'une épreuve de l'admissibilité à l'admission ou vice-versa) pouvant avoir autant d'importance que d'autres plus visibles comme l'ajout ou la suppression d'une épreuve.

Mais il serait vain de croire que cette seule préoccupation a présidé aux différents changements du concours. Dans la période considérée, 1979 à nos jours, les questions financières, de coût des concours, ont perturbé le schéma dans le début des années 90 pour devenir un des éléments déterminants de la refonte des concours lors de la « mastérisation » pour la session 2011. Cette année-là, l'alignement de tous les concours de recrutements d'enseignants sur 4 épreuves symbolise la politique autoritariste dite de la RGPP, avec ses économies demandées, sans se préoccuper des enjeux disciplinaires et de formation. Bien entendu, l'institution ne mettra jamais en avant cette logique, préférant toujours des arguments plus nobles de lisibilité, d'homogénéité, etc. En EPS, certains y voient même une chance. Le rapport du jury de la session 2010 débute ainsi : « *La session 2010 du CAPEPS et du CAFEP présente la particularité d'être la dernière session d'un concours référé à l'arrêté du 22 septembre 1989, prolongé par la note de service du 5 octobre 1993. Vingt et un ans de fonction d'un concours usent les procédures innovantes qui avaient fait de lui, un concours « nouveau », original et porteur des impulsions liées à l'évolution de l'EPS et du système éducatif* ».

Pour 2014, c'est la volonté d'afficher une « professionnalisation » des épreuves qui a déclenché un nouveau changement, sans revenir bien entendu sur les choix faits (4 épreuves pour tous les concours) lors de la refonte précédente.

Pour analyser les évolutions des concours, et de la préoccupation du législateur, il faut, a minima, croiser plusieurs données : le nombre d'épreuves, la nature des épreuves, la distribution de celles-

ci entre l'admissibilité et l'admission, l'intitulé précis des épreuves (et éventuellement de leur programme), et les coefficients qui donnent plus ou moins de poids à telle ou telle épreuve ou groupe d'épreuves.

Nous ne ferons ici que pointer quelques repères qui nous paraissent importants comme « marqueurs » de la professionnalité attendue des enseignants d'EPS, dont le recrutement principal est effectué par le CAPEPS externe. Il faudrait compléter ces remarques en les comparant aux différents concours internes, ce que nous ne ferons pas ici non plus. Notons qu'il existe peu de travaux universitaires sur ce sujet auxquels nous aurions pu nous reporter.

Rappelons plusieurs éléments qui aident aussi à la réflexion sur cette thématique.

- La formation des enseignants d'EPS s'est longtemps déroulée dans des écoles normales supérieures. Il s'agissait d'une formation professionnelle débouchant sur le CAPEPS donc, dans le jargon actuel, dite « tubulaire ». Mais, pour autant, nombre d'enseignants issus de ces formations ont eu des carrières dans d'autres secteurs, particulièrement dans le milieu du sport, mais également, un peu plus tard, à l'université comme formateurs ou chercheurs. Ces formations sélectionnaient les candidats à l'entrée sur la base de concours, particulièrement dans les épreuves physiques. Cette logique de sélection à l'entrée s'est poursuivie jusqu'au début des années 90, c'est-à-dire longtemps après l'universitarisation des études. En clair, cela permettait d'être sûr que les jeunes entrant en STAPS procédaient les pré-requis en matière de pratique physique, ce qui semble un peu normal pour de futurs enseignants d'EPS. La suppression de ce concours d'entrée jugé non réglementaire par rapport au fonctionnement de l'université « normale » (le cursus DEUG-Licence...), a changé la donne et a reporté potentiellement sur les premières années d'études et le concours la vérification de cette expérience.
- Le concours était jusqu'à la fin des années 80 séparé Hommes/Femmes. Ce qui signifie qu'il y avait une parité dans les recrutés, et les postes étaient « profilés » en fonction du sexe. Sans entrer dans des discussions d'ordre corporatistes, cela signifie que l'on considérait nécessaire d'avoir une profession à parité, et ce, malgré le pourcentage plus faible de filles entrant en STAPS que de garçons. Depuis la suppression de cette mesure, non conforme au droit européen, la profession s'est masculinisée, bien que le concours d'une certaine manière « rattrape » un peu les différences (voir enquête CAPEPS 2014).

1979 – 1989 : quelques tâtonnements...

L'année 79 est importante car elle marque l'entrée en vigueur d'un CAPEPS organisé à l'issue d'une formation universitaire (après la création du DEUG-STAPS en 75), après la suppression en 1976 des ENSEPS. C'est la borne temporelle que nous retiendrons ici.

Pour la session 79-80 le concours comporte deux parties : admissibilité et admission. Auparavant il était organisé en 2 parties avec 2 années d'écart entre les 2 : l'examen « probatoire » et les épreuves de « classement » (chacune de ses parties comportant une admissibilité (après les épreuves écrites et physiques) et une admission. On ne pouvait pas se présenter aux épreuves de classement si on n'avait pas réussi l'examen probatoire.

Concours 1979-80

Admissibilité :

- épreuve de pédagogie pratique notée en situation au cours d'un stage de 6 semaines – coef 2
- écrit 1 : APS et civilisation – coef 1
- écrit 2 : approche scientifique et pédagogique de l'APS – coef 1

Admission :

- oral pédagogie générale de l'EPS – coef 1,5

- organisation et réglementation des institutions et APS – coef 1
- séance dans l'option – coef 1,5
- épreuve physique d'option – coef 1
- épreuve de polyvalence – coef 1

Comme on le voit, le concours était organisé autour de plusieurs principes qui définissaient la nature de l'évaluation (et du classement) : une épreuve pédagogique en situation réelle (équivalant à une inspection), un écrit sur l'histoire des APS (comprendre d'où viennent des sports et activités physiques), un autre sur les appuis scientifiques permettant de fonder la pédagogie, la connaissance concrète de l'enseignement de l'EPS, y compris du point de vue juridiques. Le tout est complété par des épreuves physiques, dont une option validant l'expertise dans un domaine du candidat. Le nombre d'épreuves est important par rapport à aujourd'hui, reflétant ainsi la volonté de couvrir les différents registres professionnalisants. Le plus gros coefficient portant sur le stage montre à l'évidence le centre de gravité du recrutement. L'admission a un coefficient plus important que l'admissibilité, ce qui semble logique puisqu'une partie de la sélection a déjà été faite. Les pratiques physiques représentent 20% de la note finale.

Il est intéressant de noter que l'épreuve de pédagogie pratique à l'admissibilité marque la volonté d'éliminer, dès l'admissibilité, celles et ceux qui ne répondraient pas aux attentes « professionnelles », dans une épreuve en situation réelle, avec le plus gros coefficient de l'ensemble du concours.

Ce « nouveau » concours, marquant le début de l'universitarisation de la formation, porte en quelque sorte l'ADN du « prof d'EPS », reconnu par la communauté éducative (et ça reste vrai aujourd'hui, mais dans une moindre mesure) comme un « pédagogue » bien formé.

Notons enfin que les écrits, représentant sans doute l'archétype d'un concours académique, valaient autant que les épreuves physiques, soit 20% des coefficients. A titre de comparaison, en 2011, lors de l'avant dernier changement de concours, la proposition du ministère était la parité des coefficients entre l'admissibilité et l'admission, soit 50% pour les écrits. Il aura fallu la pression conjointe du SNEP et de l'IG pour obtenir finalement un poids des écrits de « seulement » 40%.

Remarquons enfin l'introduction d'une épreuve qui détonne par rapport aux autres concours du second degré : organisation et réglementation. En clair, on reconnaît comme élément de professionnalité la nécessité pour un enseignant d'EPS de connaître les règles et lois qui régissent à la fois le système scolaire et l'encadrement des activités physiques et sportives.

En 2011, une partie de l'épreuve de leçon de tous les concours s'intitule « agir en fonctionnaire éthique et responsable ». Certains promoteurs de cette malheureuse initiative (supprimée aujourd'hui), dans un contexte de diminution du nombre d'épreuves et de volonté de mise au pas des enseignants (le discours « enseignant, fonctionnaire donc applicateur » a pu fleurir ici ou là), sont passés à côté de ce principe mis en place en EPS dès 1980 : un enseignant se doit de maîtriser dès son entrée en fonction les textes encadrant son activité professionnelle.

Concours 1980-81

Admissibilité :

- écrit 1 : APS et société – coef 1
- écrit 2 : idem 79 – coef 1
- écrit 3 : organisation et réglementation – coef 0,5
- Pratique : polyvalence – coef 1,5

Admission :

- pédagogie pratique (note sur stage) – coef 2
- oral pédagogie générale EPS - coef 1,5

-Séance dans l'option – coef 1,5

-Pratique option – coef 1

On trouve dans ce concours globalement les mêmes ingrédients, mais redistribués différemment entre admissibilité et admission. Notamment, le stage pédagogique passe à l'admission et une partie des épreuves physiques à l'admissibilité. Les pratiques physiques représentent cette fois-ci 25% des coefficients.

Difficile de savoir exactement ce qui a présidé au transfert de l'épreuve pédagogique sur le deuxième groupe d'épreuves (iniquité dans la notation, anonymat non respecté...), mais, formellement, l'institution renonce à éliminer dès le premier tour les « mauvais pédagogues » et ne reviendra plus sur ce choix dans les décennies suivantes.

Malgré tout, la pédagogie pratique reste le plus gros coefficient du concours.

L'épreuve « organisation et réglementation » passe à l'admissibilité. Plus de facilité à noter dans le cadre d'un écrit ?

Pour la session 1982, c'est de nouveau un remaniement, mais si le précédent est relativement mineur, celui-ci est nettement plus conséquent :

Admissibilité :

-écrit 1 : APS et société – coef 1,5

-écrit 2 : approche scientifique... - coef 1,5

-Oral de leçon dans l'option – coef 1

-Pratique option – coef 1

Admission :

-pédagogie générale – coef 1,5

-didactique et pédagogie de l'EPS – coef 1,5 (interrogation prend appui sur stage)

-oral organisation et réglementation – coef 0,5

-pratique de polyvalence – coef 1,5

C'est ici toute l'expertise optionnelle (théorique et pratique) qui passe à l'admissibilité. Le législateur cherche donc à sélectionner d'abord sur les connaissances historiques et scientifiques et sur une expertise technique, technologique, didactique et pédagogique dans une activité, représentant le fondement « disciplinaire ». Puis on affine la sélection avec la pédagogie en rapport avec un stage, la réglementation (qui repasse à l'oral !) et un élargissement des pratiques physiques, représentant les compléments « professionnels ». 8 épreuves en tout. D'un point de vue formel, on peut penser que ce concours représente une sorte d'idéal, couvrant, tout en les identifiant précisément, tous les registres que le futur enseignant doit maîtriser.

En 86, et jusqu'en 88, de nouvelles modifications importantes apparaissent, dont une première diminution du nombre d'épreuves, passant de 8 à 6.

Admissibilité :

-écrit 1 : composition portant sur l'histoire des APS (coef 3)

-écrit 2 : composition portant sur la méthodologie et la didactique de l'EPS (coef 3)

-écrit 3 : composition sur les sciences de la vie et les sciences humaines en relation avec les APS (coef 3)

Admission :

- épreuve de méthodologie et didactique consistant en un exposé et un entretien à partir d'un document mis au point par le candidat après le stage pédagogique (coef 4)
- prestation et entretien option (coef 2+2) – technologie, didactique et pédagogie
- prestation et entretien polyvalence (coef 1,5 + 2,5) - idem

La structure du concours est encore modifiée en 89, mais cette fois-ci, elle se stabilisera et perdurera pendant 21 ans. On peut donc considérer qu'après de nombreux ajustements, le législateur, mais également la profession, trouve un équilibre. Satisfaisant ?

Admissibilité :

- écrit 1 : composition portant sur l'histoire des APS (coef 4)
- écrit 2 : composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'EPS en relation avec les sciences biologiques et sciences humaines (coef 4) – les écrits 2 et 3 sont regroupés en 1 seul

Admission :

- épreuve de méthodologie et didactique consistant en un exposé et un entretien à partir d'un document mis au point par le candidat après le stage pédagogique (coef 3)
- prestation et entretien polyvalence (coef 3+3)
- prestation et entretien option (coef 2)

L'oral 1 s'appellera ensuite « épreuve sur dossier ».

La structure du concours ne bougera plus jusqu'à la mastérisation. Il y aura seulement des modifications d'intitulé. Par exemple l'écrit 1 devient en 1996 : composition portant sur l'EPS (histoire et composantes culturelles)

2011, une rupture !

Autant le dire d'emblée, l'idée d'une rupture, en soi, n'est ni bonne ni mauvaise. Mais notre analyse de cette rupture, dans son contexte politique et idéologique, est profondément négative.

Rappelons que la mastérisation des enseignants, ce n'est pas un secret, a été réalisée par les ministères Darcos puis Chatel, avec un seul objectif : récupérer les moyens nécessaires pour compléter le temps d'enseignement des fonctionnaires stagiaires, évalués à 16 000 postes. La mastérisation a donc été conçue pour assumer politiquement cette opération, tout en pouvant « communiquer » sur l'allongement des études, la qualification, la revalorisation, etc. Rajoutons à cela la réduction du coût des concours, jugé exorbitant, et la volonté de suppression des IUFM pour une double raison :

- financière, le ministère ayant compris qu'il y avait, pour former les enseignants, une mutualisation des moyens des IUFM et des UFR, il y avait donc matière à économie en supprimant une des 2 structures ;
- idéologique, la droite au pouvoir à l'époque ayant théorisé que les IUFM étaient des « repères de gauchistes ».

Au total la modification des concours, découlant de la réforme de la mastérisation a été pensée pour tout autre chose que la formation et la capacité du concours à classer les meilleurs enseignants. Il suffit de suivre la chronologie des opérations et des discours pour s'en convaincre.

Partant de ce constat, il n'est donc pas surprenant que les concours « nouvelle formule » aient été largement critiqués pour 2 raisons :

- l'alignement de tous sur 4 épreuves (2 écrits et 2 oraux) est une mesure « aveugle » dans le

sens où elle ne tient aucun compte de la nature de la discipline (dont certaines sont déjà multidisciplinaires comme les SVT, l'histoire-géo, les arts plastiques...). Cette diminution du nombre d'épreuves, s'accompagnant de l'imposition d'une nouvelle (agir en fonctionnaire) laisse peu de place à l'évaluation des autres connaissances et compétences.

- La composante « pré-professionnelle », réduite au minimum avec un oral de leçon très formel dans la plupart des disciplines.

En EPS, on a malgré tout réussi à s'échapper un peu du modèle dominant. Heureusement.

Admissibilité :

- écrit 1 : Dissertation portant sur les fondements sociohistoriques et épistémologiques de l'Education Physique (coef 2)
- écrit 2 : Dissertation ou étude de cas sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive faisant appel à des connaissances relevant des sciences de la vie, des sciences humaines et sociales et, parmi elles, des sciences de l'intervention. Il est également attendu l'usage de connaissances tout aussi actualisées, issues tant des champs techniques et technologiques propres aux activités physiques sportives et artistiques, que des champs institutionnels. (coef 2)

Admission :

- prestations physiques et leçon de spécialité (coef 4)
- première partie : leçon d'EPS sur dossier d'établissement (coef 4)
- seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable »

Les 2 écrits restent stables, même si les libellés, notamment de l'écrit 2, bougent un peu. L'épreuve d'option a été sauvegardée, ainsi que les pratiques physiques, mais la bataille a été âpre avec le gouvernement pour tenter de garder une forme d'originalité de l'EPS. En clair, l'idée a été de garder dans la nouvelle répartition, le principe d'une expertise dans une APSA, une pratique polyvalente, et bien sûr la « leçon ». Les pratiques physiques ont un poids qui baissent à nouveau, avec 16,5% des coefficients (20% précédemment).

Dans ce concours, une chose n'est pas visible à la lecture des épreuves, mais dans la définition et le programme de l'épreuve de leçon met en évidence une nouvelle façon d'évaluer la professionnalité :

« Le(a) candidat(e) reçoit lors de la préparation un dossier synthétique d'établissement comprenant l'ensemble des pièces citées dans l'arrêté du concours. A ces éléments est associé **un enregistrement vidéo d'élèves de la classe concernée par le dossier, réalisé à partir d'une activité physique inscrite au programme de cette épreuve.** (...) »

Le candidat est incité à prendre les décisions professionnelles requises pour assurer les acquisitions qu'il jugera bon de fixer pour cette classe, conformément aux programmes en vigueur, en référence au contenu du projet pédagogique d'EPS de l'établissement et à l'expérience antérieure de cette classe. Il devra être capable de répondre aux attentes singulières de certains élèves dont le profil présente des caractéristiques spécifiques.

Lors de l'entretien, le candidat est invité à approfondir l'ensemble des champs de connaissance identifiés dans l'arrêté, qui seront abordés pour justifier les prises de décision à propos de la leçon.

Le jury vérifiera le niveau des connaissances disponibles pour mettre en oeuvre l'enseignement de l'EPS dans tout type d'établissement scolaire du second degré. Tous les types d'enseignement, obligatoires, facultatifs (optionnels) et d'exploration sont concernés. L'animation de l'association sportive est incluse dans le cadre de l'interrogation. »

C'est une évolution intéressante car l'épreuve ainsi conçue tente de se rapprocher d'une situation réelle en utilisant la vidéo. Finalement, une tentative de retour à la case départ où il y avait une séance in situ ? Mais avec les moyens du moment. Il faut reconnaître que cette préoccupation, dans le contexte de nouvelles modifications du concours pour 2014, est spécifique à l'EPS, aucune discipline n'ayant tenté de type de mouvement.

Si nous avons pu critiquer ce concours, pour les raisons évoquées plus haut, cette « innovation » place encore et toujours l'EPS comme spécifique et, sur ce plan là, en phase avec son histoire.

Concours « rénové » en 2014

Les nouvelles épreuves, publiées dans un arrêté le 19 avril 2013, modifient quelque peu le concours 2013

« L'ensemble des épreuves du concours vise à évaluer les capacités des candidats au regard des dimensions disciplinaires, scientifiques et professionnelles de l'acte d'enseigner et des situations d'enseignement.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation portant sur les fondements sociohistoriques et épistémologiques de l'éducation physique et des activités physiques, sportives et artistiques (APSA).

L'épreuve a pour but d'évaluer la capacité du candidat à situer son action professionnelle au regard des permanences et des transformations de l'éducation physique, sous l'influence de déterminants endogènes et exogènes au système éducatif.

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

2° Dissertation ou étude de cas à partir de documents portant sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

L'épreuve a pour but d'évaluer la capacité du candidat à mobiliser les connaissances scientifiques issues des champs de la didactique, de la pédagogie, des sciences humaines et sociales, des sciences du vivant, des connaissances techniques et professionnelles nécessaires à la compréhension des conditions d'enseignement et d'apprentissage favorisant les acquisitions des élèves dans les établissements du second degré.

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

B. — Epreuves d'admission

Les deux épreuves orales d'admission comportent un entretien avec le jury qui permet d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer avec clarté et précision, à réfléchir aux enjeux scientifiques, didactiques, épistémologiques, culturels et sociaux que revêt l'enseignement du champ disciplinaire du concours, notamment dans son rapport avec les autres champs disciplinaires.

L'entretien permet aussi d'évaluer la capacité du candidat à prendre en compte les acquis et les besoins des élèves, à se représenter la diversité des conditions d'exercice de son métier futur, à en connaître de façon réfléchie le contexte dans ses différentes dimensions (classe, équipe éducative, établissement, institution scolaire, société) et les valeurs qui le portent dont celles de la République.

1° Epreuve de mise en situation professionnelle.

Durée de préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 4.

L'épreuve a pour but de vérifier le niveau de maîtrise des connaissances didactiques, pédagogiques et scientifiques du candidat, nécessaires pour fonder et bâtir les activités professionnelles, notamment pour concevoir et proposer une séance de cours d'EPS s'inscrivant dans les axes des projets pédagogiques d'EPS et d'établissement. A partir d'un dossier papier ou numérique délimitant le contexte de la situation professionnelle et précisant le contexte d'un projet de formation disciplinaire, et de l'enregistrement vidéo d'une classe en situation d'apprentissage, le candidat dispose de trois heures de préparation pour concevoir un exposé à caractère professionnel qu'il présente au jury et qui est constitué :

— d'une séance de cours d'EPS, qu'il a conçue au regard des documents transmis et visionnés ;

— qu'il situe dans un projet de séquence d'enseignement, de la manière qu'il juge pertinente pour cet établissement, à l'aide d'un cadre de présentation fourni avec le libellé du sujet.

L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury au cours duquel il justifie les éléments didactiques et pédagogiques qu'il a retenus et présentés, tant pour la leçon que pour le projet de formation. Cet entretien permet de vérifier un premier niveau de maîtrise des gestes professionnels de l'enseignant d'EPS et une connaissance de son activité professionnelle.

2° Projet d'intervention professionnelle en contexte simulé, basé sur la pratique physique ; coefficient 4.

L'épreuve vise à vérifier, d'une part, que le candidat est capable d'envisager son exercice professionnel dans différents contextes et registres d'intervention et, d'autre part, qu'il possède les capacités physiques nécessaires pour réaliser des prestations physiques dans les activités sportives et artistiques requises pour exercer le métier de professeur d'EPS. Elle prend appui sur un entretien portant sur un dossier fourni au candidat et sur trois prestations physiques.

Afin de réaliser les trois prestations physiques, le candidat choisit au moment de l'inscription au concours, parmi les APSA offertes dans le programme du concours, une APSA dans chacune des quatre premières compétences propres à l'éducation physique et sportive identifiées dans les programmes disciplinaires (CP 1 à CP 4). Parmi ces quatre APSA, il en retient une comme activité de spécialité ; les trois autres constituent le support du tirage au sort par le jury pour la réalisation des deuxième et troisième prestations physiques de polyvalence. Les APSA tirées au sort sont notifiées au candidat, la veille des prestations physiques, au moyen d'une feuille de route individualisée. En aucun cas, elles ne relèvent de la compétence propre CP 5.

Le programme précisant la liste des APSA est publié sur le site du ministère chargé de l'éducation nationale. Cette liste est définie pour trois années et est modifiable ou renouvelable pour partie.

Chaque partie de l'épreuve compte pour moitié dans l'attribution de la note.

a) Entretien à partir d'un dossier fourni au candidat relatif à l'APSA choisie comme activité de spécialité :

Durée de préparation : une heure ; durée de l'entretien : une heure.

Cette partie de l'épreuve conduit le candidat à développer un projet d'intervention professionnelle répondant aux situations proposées par le jury. Elle suppose de sa part une mobilisation de ses connaissances académiques et professionnelles, de faire appel à une connaissance approfondie de l'APSA choisie comme activité de spécialité et de disposer d'une capacité de prise de distance requise dans la représentation qu'il développe de son métier futur. Le dossier fourni au candidat est spécifique de l'APSA qu'il a choisie comme activité de spécialité lors de l'inscription au concours. Le projet d'intervention devra permettre de résoudre le problème posé par les éléments du dossier.

Au cours de l'entretien, le candidat devra justifier les choix didactiques et pédagogiques retenus en vue d'accroître la réussite des élèves.

b) Prestations physiques :

Durée totale : une heure.

L'épreuve repose sur trois prestations physiques.

Celles-ci visent à vérifier que le candidat maîtrise le niveau de pratique physique exigé pour les élèves aux différents examens du second degré.

L'évaluation de chaque prestation physique est réalisée, selon les APSA concernées, soit à l'aide d'un barème lorsque les performances sont directement mesurables et quantifiables, soit à l'aide d'un référentiel lorsque la performance est appréciée et jugée. Ces modalités d'évaluation sont précisées en même temps que la liste des APSA.

La note finale des prestations physiques correspond à la moyenne établie entre la note obtenue à la prestation de la spécialité et la note correspondant à la moyenne des notes obtenues aux deux prestations de polyvalence.

C'est donc la dernière évolution du concours suite à deuxième réforme de la formation des enseignants (mastérisation 2 !) en peu de temps. Elle supprime officiellement la sous-épreuve « agir en fonctionnaire », même si la première épreuve orale est censée évaluer, aussi, ces éléments. Il s'agira bientôt d'en faire un bilan pour voir si ce qu'on pu engendrer ces modifications, à l'aune de l'objectif annoncé : recruter des enseignants de meilleure qualité !